

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUDELET NORMANDIE

582 rue des Tilleuls
76970 Grémonville

Références : 20260528_PPC
Code AIOT : 0005802504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BAUDELET NORMANDIE implanté 18 rue du 11 novembre 1918 76400 Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET NORMANDIE
- 18 rue du 11 novembre 1918 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005802504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation BAUDELET NORMANDIE, anciennement GARDET ET DE BEZENAC, est une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site a déclaré sa cessation d'activité par courrier du 12 mai 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre entrées-sorties	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réseau d'eau incendie interne	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement des eaux sinistrées	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 5.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Décontamination des sols	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 9.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Suivi et échéancier	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert- Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.7	Sans objet
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.8	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.5	Sans objet
5	Réseau d'eau incendie externe	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3.1	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant est tenu de respecter les délais inscrits au Code de l'environnement concernant la cessation d'activité de son installation. En ce sens, l'ATTES mémoire est attendue d'ici le mois de novembre. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de six mois, une nouvelle analyse des eaux souterraines.

En outre, l'exploitant est tenu de transmettre les preuves de la bonne élimination des déchets dangereux qui étaient présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert-Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Transfert-Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection, par courriel du 19/05/2026, que l'installation avait changé de dénomination, pour le nom de BAUDELET NORMANDIE, sans modification du numéro de SIRET. Le nouveau Kbis de l'installation ICPE transmis précise les nouvelles informations administratives de l'établissement. Les dénominations, formes juridiques, adresses du siège sont bien renseignées. L'inspection prend note du changement de dénomination de l'exploitant du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 : - le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt, - un mémoire sur l'état du site comprenant au moins : * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets, * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués, * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, par courrier du 12/05/2026 la notification de

cessation d'activité pour ce site. Cette notification précise que l'activité a été déplacée vers un nouveau site à Epreville, déclaré à l'administration le 04/08/2025. Également, le courrier de notification mentionne que des actions de mise en sécurité ont été entreprises, et notamment:

- l'évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction d'accès ;
- la suppression des risques incendie et explosion.

L'exploitant déclare également avoir contacté un bureau d'études certifié LNE, pour réaliser l'ATTES SECUR demandée à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la notification de cessation d'activité aurait dû être faite 3 mois minimum avant l'arrêt de l'activité selon l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant est également tenu de fournir, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation de la zone, avec une ATTES MEMOIRE.

L'exploitant a déclaré que l'activité avait cessé en février, et que la mise en sécurité était achevée.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté que le site était clôturé sur toute sa surface, mais qu'il n'y avait pas de gardiennage sur le site. L'exploitant a déclaré que les portes du site étaient fermées en permanence, et qu'elles étaient ouvertes pour le personnel de Baudalet Environnement devant assurer le nettoyage et la mise en sécurité du site.

L'inspection a constaté que le site avait été entièrement vidé, et qu'aucun stockage de déchet n'était présent sur site.

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une cuve GNR (Gazole non routier) sur le site. L'exploitant a déclaré l'avoir déplacée sur le site d'Epreville. Les anciens bungalows de métaux étaient également absents du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'alimentation du site en électricité était coupée au niveau du disjoncteur général. L'exploitant a transmis par courriel du 08/06/2026 le courrier de résiliation d'EDF concernant l'alimentation électrique du site.

L'inspection a consulté lors de la visite la dernière vérification des installations électriques réalisée le 18 mai 2026. Le rapport n'indique pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre entrées-sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Registre entrées-sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- la date de réception des marchandises ainsi que la date de sortie,
- l'identité du fournisseur,
- la dénomination des produits,
- le poids net des métaux,
- la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de consulter le registre des déchets, que l'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026.

- Le registre des entrées indique que la date de la dernière entrée de déchets est le 06/10/2025. Ce jour-là, le site a accueilli 0,32 tonnes d'emballages en mélange, et 5,74 tonnes de déchets encombrants.

L'inspection note également que 51,8 tonnes de batteries au plomb ont été réceptionnées sur site (code déchet 16 06 01*) entre le 1er et le 3 octobre 2025.

- Le registre des sorties indique que les derniers déchets ont été évacués du site le 4 février 2026. Il s'agit d'un mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet 17 01 07).

Néanmoins, l'inspection constate que 8,9 tonnes de batteries en plomb ont été enlevées du site le 28/10/2025.

L'inspection s'interroge sur le transfert des 42,9 tonnes restantes. En effet, il apparaît que, s'il n'y a pas eu d'expédition de déchets dangereux entre le 3 octobre et le 28 octobre 2025, alors 51,8 tonnes étaient présentes en simultané sur le site en octobre 2025.

En outre, l'installation n'est pas autorisée, au titre de la rubrique 2713, à accueillir des déchets dangereux.

L'inspection n'a néanmoins pas constaté la présence de batteries au plomb au jour de la visite.

Les registres d'entrée et de sortie mentionnent bien les informations suivantes: - les dates respectivement d'entrée et de sortie des déchets; - l'identité du fournisseur, - la dénomination des produits, - le poids net des métaux, - la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs:</u> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, de la bonne évacuation des déchets dangereux sur site. L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'évacuation des 51,8 tonnes mentionnées dans le registre d'entrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau d'eau incendie externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau incendie externe
Prescription contrôlée : L'établissement assure un débit minimum de 120 m³ / h réparti sur 2 poteaux incendie normalisés. Le premier à moins de 100 m, le deuxième à moins de 200 m, diamétralement opposés et installés selon normes NF 61 213 et NF 62 200. Le second poteau pourra être remplacé par une aire d'aspioration disponible sur la rivière, pouvant fournir 120 m³ sur 2 heures en tout temps.
Constats : L'inspection a constaté la présence du poteau incendie en proximité immédiate de l'entrée du site. Le poteau incendie n°163 est sur la voie publique. L'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026 le rapport de vérification du débit du poteau en question, renseignant un débit de 120 m³/h. Néanmoins le rapport de vérification n'est pas daté. Le site est vide et à l'arrêt, et l'électricité a été coupée. En ce sens, la protection incendie en place paraît proportionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau d'eau incendie interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau incendie interne
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- 8 extincteurs portables judicieusement répartis ; * 1 extincteur dans la pelle hydraulique ; * 1 extincteur dans l'engin de manutention ; * 2 extincteurs à l'extérieur du bâtiment principal, côtés Ouest et Sud près des bouteilles de gaz ; * 2 extincteurs dans le bâtiment principal, plus éventuellement les extincteurs pour risques particuliers (exemple CO² pour l'électricité) ; * 1 extincteur pour le local administratif ; * 1 extincteur à l'extérieur, près du hangar de stockage des déchets de l'activité.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun extincteur n'était présent sur le site, bien qu'ils soient toujours indiqués sur site (panneaux). Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de garder au minimum deux extincteurs (un dans l'ancien bâtiment de collecte de métaux, et un dans les locaux administratifs), jusqu'à la délivrance de l'attestation de mise en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de remettre en place deux extincteurs sur son site jusqu'à la signature de l'ATTES SECUR demandée à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux sinistrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...]Les eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées dans le réseau d'eaux souillées du site intégralement imperméabilisé. Elles seront dirigées vers les bassins étanches primaire et secondaire de 20 m³ et 8 m³ puis traitées avant rejet par un dispositif de traitement de type débourbeur-séparateur à hydrocarbure. [...] Une vanne doit permettre d'isoler le réseau d'eau usé externe des eaux du site susceptibles d'être polluées (eaux d'incendies et eaux pluviales polluées). Les organes de commande de cette vanne doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection n'a pas pu constater la présence de la vanne de confinement, dans un regard inaccessible le jour de la visite. Elle n'était pas actionnable facilement, ni indiquée. L'exploitant a néanmoins transmis une photographie du dispositif de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir des capacités de confinement facilement actionnables sur le site jusqu'à la délivrance de l'attestation de mise en sécurité. La vanne servant au confinement doit être indiquée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas d'accident interne et externe. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer sur le site, - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en oeuvre, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie , - le plan d'évacuation du site
Constats : L'inspection a constaté la présence de fiches réflexes dans le bâtiment administratif comprenant la procédure d'alerte et les numéros de téléphone de secours. L'inspection n'a pas constaté sur l'installation de plan d'évacuation du site. L'exploitant a déclaré que le site ne disposait pas de Plan de Défense Incendie. La cessation d'activité ayant été notifiée et tous les déchets évacués, il ne peut être demandé d'en réaliser un. A l'issue de la visite, l'inspection a néanmoins demandé à l'exploitant de réaliser un plan sur lequel le poteau incendie est repéré, ainsi que la vanne de confinement, dans le but de faciliter une intervention des pompiers si nécessaire. L'exploitant a fourni ce document par courriel du 5 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Décontamination des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Décontamination des sols
Prescription contrôlée : - Sur la base des investigations menées lors de la réalisation de l'étude d'impact la société GARDET ET DE BEZENAC réalisera les travaux de dépollution adéquats.

Constats : Il ressort de l'étude d'impact de janvier 2003 que le site a été repris par la société Gardet de Bezenac en 2003. L'activité du site date, elle, de 1976. L'étude d'impacts susmentionnée a été réalisée en décembre 2003. Elle précise que des travaux de dépollution du site ont été réalisés (six excavations), à la suite desquels des analyses de fonds de fouille ont été réalisées. Les analyses des sols montrent: - une concentration de 52 000 mg/kg de plomb pour le point le plus concentré, avec des valeurs oscillant entre 96 et 210 mg/kg pour les autres points de mesure ; - une concentration de 45 mg/kg d'arsenic; - une concentration de 1700 mg/kg en cuivre ; Cette liste n'est pas exhaustive, et un grand nombre de résultats étaient supérieurs aux VDSS (Valeur de Définition de Source-Sol) de l'époque. Il reste donc une pollution sur site. L'étude d'impact concluait à la nécessité de réaliser une surveillance des eaux souterraines. Egalement, elle reporte une faible mobilisation des polluants dans les analyses déjà effectuées. En outre, l'étude précise bien que la présence de zones polluées en dehors du maillage ne peut être exclue. L'étude de décembre 2003 listait les recommandations suivantes: «- l'information du personnel et des éventuelles entreprises intervenantes de la présence de sols pouvant contenir des substances polluantes résiduelles ; - la mise en place de consignes d'hygiène et de sécurité si une intervention ponctuelle devait avoir lieu sur le sous-sol du dépôt ; - les sols situés au droit du site doivent être considérés comme non-banalisables. Ainsi, si ces terres devaient être excavées hors du site elles feront l'objet d'analyses de contrôle qualitatif. Le cas échéant, des filières de traitement pourront être étudiées pour permettre leur évacuation.» En ce sens, dans le cadre de la réhabilitation, l'exploitant devra prendre en compte les résultats de l'étude d'impacts de 2003. Le cas échéant, des investigations complémentaires dans les sols sont à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dans l'ATTES MEMOIRE prescrit au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'Environnement, la prise en compte des données et conclusions de l'étude d'impact de 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
N° 10 : Suivi et échéancier
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée :

[...]

- Un suivi semestriel de la nappe, sur les quatre points de contrôle, sera réalisé par l'exploitant sur les substances suivantes : le plomb, l'arsenic, le cadmium, l'indice hydrocarbures totaux, les HAB et les PCB.

En fonction des résultats, la fréquence et le type de substances à analyser pourront être revus.

Constats :

L'exploitant a déclaré que la dernière surveillance a été réalisée en 2022 sur les piézomètres 2 et 4, situés en aval.

Eléments de l'exploitant:

Le rapport de mars 2022 a été transmis à l'exploitant par courriel du 5 juin 2026.

Le piézomètre 2 indique des résultats systématiquement inférieurs à la limite de détection. Le rapport précise également que la tête du piézomètre était cassée le jour du prélèvement. Sur le piézomètre 4, on constate une concentration en arsenic à 0,65 µg/l. Par ailleurs, la concentration en fluoranthène est de 0,009 µg/l et celle du pyrène est de 0,008 µg/l.

L'exploitant a également réalisé une surveillance en 2019. Seuls les piézomètres 2 et 4 ont été analysés. Le rapport montre des concentrations en arsenic de 0,34 µg/l et 0,62 µg/l respectivement sur les piézomètres 2 et 4.

Le piézomètre 4 montre des concentrations supérieures pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Sur le terrain, l'inspection a constaté uniquement la présence du piézomètre 4, qui était difficilement accessible. L'exploitant a déclaré que le piézomètre 2 était situé sur le terrain du site voisin. L'exploitant a déclaré que les piézomètres 1 (situé en aval) et 3 (situé en amont) n'avaient pas été retrouvés. Il n'existe donc plus de piézomètre implanté en amont du site.

En ce sens, l'exploitant devra s'assurer de pouvoir mener une surveillance des eaux souterraines de qualité au moins équivalente.

Analyse de l'inspection:

L'inspection remarque que la surveillance sur un réseau constitué de deux ouvrages piézométriques ne permet pas de caractériser la pollution de manière satisfaisante. Conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998: «le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de six mois, une nouvelle analyse des eaux souterraines. Cette surveillance devra être faite sur un nouveau réseau piézométrique conforme à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998.

Demande de justificatifs:

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, que le comblement des piézomètres a été réalisé conformément à la norme NF X 31-614, en prenant toutes les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins

de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite que le site avait cessé toute activité, et que les installations avaient été vidées.

Ce point de constat permet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires:

- L'attestation de mise en sécurité des installations doit être remise à l'inspection, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- En outre, l'exploitant doit proposer au maire de la commune (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et au(x) propriétaire(s) des terrains un usage futur de ces derniers, dans les conditions détaillées à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Cette information doit être communiquée au moment de la notification de la cessation d'activité à l'inspection ;
- L'ATTES MEMOIRE ainsi que le mémoire de réhabilitation, requis en application de l'article R.512-39-3 du code l'environnement, doivent être remis dans un délai de six mois à compter de la cessation d'activité ;
- Le cas échéant, en vertu de l'article R.512-39-3 du code l'environnement, une ATTES TRAVAUX est à remettre à l'inspection des installations classées pour attester de la réalisation des travaux définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir défini d'usage futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois, du respect de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement par la transmission de la proposition d'usage futur au propriétaire et au maire de la commune (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois